



B”H

Likoutei Si'hot - Résumé de la Si'ha

Volume 18 | Bamidbar | Si'ha 1

1) La Paracha évoque le rôle des Cohanim : « Vous nommerez Aaron et ses fils, et ils garderont leur prêtrise, tout étranger qui s'approche sera mis à mort ».

Rachi explique que « Ils garderont leur Kéhouna » signifie que la réception du sang, l'aspersion du sang et la combustion des graisses ainsi que les tâches confiées aux Cohanim doivent être accomplies uniquement par des Cohanim.

Le Ibn Ezra explique le mot « prêtrise » au sens propre et indique qu'ils ne devaient pas se rendre invalides.

Pourquoi Rachi explique-t-il le mot « prêtrise » comme désignant les services effectués par le Cohen ? L'explication de Ibn Ezra semble plus proche du sens simple !

2) Le Rabbi pose encore un certain nombre de questions sur ce Rachi :

Pourquoi Rachi s'étend si longuement ? Il aurait pu mentionner les travaux des Cohanim sans donner d'exemple ! S'il décide de donner des exemples, alors pourquoi ceux-ci et pas d'autres ? De plus, on remarque que Rachi cite d'abord les exemples avant de citer les travaux de manière générale. Il aurait dû plutôt dire : « Les services des Cohanim, comme par exemple la réception du sang, l'aspersion, la combustion ».

Bien plus, en formulant son commentaire ainsi, Rachi laisse sous-entendre que ces trois actions ne font pas partie des travaux des Cohanim ! Comme s'il s'agissait de deux catégories différentes concernées par le verset : les exemples qu'il cite, et les travaux des Cohanim.

On sait pourtant, d'après Rachi lui-même, que la réception du sang, son aspersion et la combustion étaient bien accomplies par les Cohanim !

3) Etant donné qu'ici il s'agit d'un nouveau rôle attribué aux Cohanim, il est évident qu'il y a une nouvelle ordonnance qui ne peut pas simplement consister à ne pas devenir invalide (comme le dit Ibn Ezra) car elle a déjà énoncée dans Parachat Emor. Il explique donc qu'un étranger ne doit pas effectuer les travaux du Cohen.

On comprend donc pourquoi Rachi cite aussi dans son titre les mots « Ils garderont », alors qu'il n'expliquait, à priori, que le mot « prêtrise ».

4) Avec son commentaire, Rachi répond également au fait que la Torah mentionne ce verset dans le chapitre des Léviim au lieu de l'enseigner dans les lois des Cohanim.

5) En effet, on apprend que les Léviim sont les envoyés du peuple pour accomplir certaines missions dans le Temple. Or, étant donné qu'il y a eu un épisode où les Juifs non-prêtres ont accompli ses travaux du Temple, on aurait pu penser qu'un Lévi peut, en tant que représentant des Juifs, offrir certaines offrandes au même titre qu'un Cohen.

De ce fait, le verset nous enseigne qu'il n'en est pas ainsi, et il coupe le chapitre évoquant les missions des Léviim, afin de bien souligner que personne ne peut accomplir les travaux des Cohanim.

6) Le choix des actions figurantes dans le commentaire de Rachi sont précises : il s'agit de celles qui furent réalisées en Égypte lors du sacrifice de Pessa'h par les Juifs eux-mêmes ! En effet, comme le mentionnent les versets, ils ont reçu le sang, l'ont aspergé sur leurs linteaux, et ont grillé le sacrifice de Pessa'h.

Les différentes lois de sacrifices déjà énoncées par la Torah n'évoquaient pas le Korban Pessa'h, et c'est pour cela que l'on avait besoin de ce verset pour l'apprendre.

7) De là, on voit l'importance de ne pas s'approcher d'une grande sainteté quand on n'y est pas autorisé, car cela peut être néfaste.

De la même façon, la séparation entre nous et les autres nations est nécessaire. De ce fait, des conversions qui ne respectent pas les normes ont des conséquences néfastes non seulement sur nous, mais même sur les non-Juifs.